



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 223
(Privé)

Loi concernant la succession de Maurice Jolicoeur

Présentation

Présenté par
M. Claude Trudel
Député de Bourget



Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 223

(Privé)

Loi concernant la succession de Maurice Jolicoeur

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ATTENDU QUE Maurice Jolicoeur, décédé le 13 mars 1966, a, par son testament enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1 287 146, légué l'universalité de ses biens à des fiduciaires et les a chargés notamment de verser une rente viagère de 4 800 \$ par année à son épouse, Monique Poulin;

Que, par le chapitre 106 des lois de 1982, la rente annuelle payable à Monique Poulin a été portée à 30 000 \$;

Que, sauf la rémunération d'un des fiduciaires, le seul autre bénéficiaire de la fiducie est Stéphane Jolicoeur, fils de Maurice Jolicoeur et de Monique Poulin, né le 25 mars 1962;

Que, d'après le testament, les fiduciaires doivent verser à Stéphane Jolicoeur le résidu des revenus de la fiducie et que, sauf la partie du capital nécessaire pour produire les revenus auxquels a droit Monique Poulin, ils devront lui remettre la moitié du capital à son vingt-cinquième anniversaire et l'autre moitié, à son trentième;

Qu'il est raisonnable d'interpréter le testament comme stipulant qu'au décès de Monique Poulin, Stéphane Jolicoeur pourra recevoir la partie du capital qui produisait la rente viagère versée à celle-ci et que, compte tenu de l'incertitude quant aux taux de rendement des placements, cette partie du capital est substantielle;

Que, compte tenu de son âge et de son état de santé, Monique Poulin a une espérance de vie de plusieurs années et qu'ainsi, Stéphane Jolicoeur ne pourra recevoir qu'une petite partie du capital de la fiducie à ses vingt-cinquième et trentième anniversaires;

Que Stéphane Jolicoeur désire recevoir la plus grande partie du capital de cette fiducie avant le décès de sa mère;

Que Monique Poulin, qui déclare ne plus avoir besoin d'une rente annuelle de 4 800 \$ ou de 30 000 \$ pour bénéficier d'un niveau de vie convenable, n'y a pas d'objection et qu'elle consent à ce qu'il soit mis fin à ses droits dans la fiducie moyennant la somme de 75 000 \$ payable le 25 mars 1987;

Que les fiduciaires ont été avisés de la présentation de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulés à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) tous les droits de Monique Poulin dans la fiducie constituée par le testament de Maurice Jolicoeur, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1 287 146 et modifié par le chapitre 106 des lois de 1982.

En contrepartie de l'annulation de ces droits, les fiduciaires de la fiducie constituée par ce testament devront, le 25 mars 1987, remettre la somme de 75 000 \$ à Monique Poulin. Cette somme sera prise à même le capital de la fiducie.

2. La Loi concernant la succession de Maurice Jolicoeur (1982, chapitre 106) est abrogée.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).